

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/11/2020

Numéro interne de l'acte : 58

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 21

Nombre de suffrages : 24

Date de convocation
21/11/2020

Date d'affichage
27/11/2020

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

L'an deux mille vingt, le vingt-sept novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MADI OUSSANI Mohamadi.

Etaient présents :

ABDALLAH Halimaty , ALBERT Zalia , ANGATAHI Anli , ANRIFADJATI Anli , ASSANI Helene , ATTOUMANE Binti , BOINA Raim Rifay, BOINAIDI Habachia , CHANFI Bibi , CHEBANI Mohamadi , M. DAROUECHI Navi, HAMISSI Roukia , ISSOUFFI Ramadani, M. MADI MARI Chamssidine, M. MADI OUSSANI Mohamadi, MAHAMOUDOU Laouia , MATTOIR Moissinga , OMAR Yankoub, OUSSANI Djabiri , Mme RIDHOI Zaïnabou, SOUMAÏLI Mhamadi

Procuration(s) :

TOUMBOU Mariama donne pouvoir à OUSSANI Djabiri , HASSANI Roza donne pouvoir à ABDALLAH Halimaty , MATTOIR Abouchia donne pouvoir à M. MADI OUSSANI Mohamadi

Etai(ent) absent(s) :

ABDOURAHAMANE Céline , ASSANI Mohamed , HASSANI Roza , MATTOIR Abouchia , SAID Zozofina , SAID-HALIDI Ambdirahamane , TOUMBOU Mariama , YBRAHIMA Ybrahima

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance :

Objet : Création du poste de collaborateur du Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant que dans une collectivité, l'autorité territoriale peut former un cabinet comprenant des collaborateurs de cabinet qui lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative. La notion d'emploi de cabinet renvoie aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

Par nature, les emplois de cabinet se situent en dehors du champ d'application du statut de la fonction publique et échappent aux règles de droit commun, en matière de recrutement comme de cessation de fonction.

La réglementation prévoit que les fonctions de collaborateurs de cabinet prennent fin, au plus tard, avec la fin du mandat de l' autorité territoriale.

Toutes les collectivités quelle que soit leur taille peuvent recruter du moins un collaborateur de cabinet, l'effectif maximal est régi par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 en fonction du nombre d'habitants de la collectivité.

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un Maire est ainsi fixé :

- **une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;**
- deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants.

La définition du nombre de poste de collaborateurs de cabinet étant de la seule compétence de l'organe exécutif, le Conseil Municipal ayant pour sa part compétence d'autoriser le montant des crédits budgétaires autorisés pour ces postes, il est proposé au Conseil municipal de voter les crédits nécessaires à la rémunération d'un emploi de collaborateur de cabinet à temps plein.

Leur rémunération individuelle est fixée, dans la limite des crédits inscrits au budget, par l'autorité territoriale qui est cependant tenue de respecter des plafonds (article 7 décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987) :

- **1er plafond** : Le traitement indiciaire du collaborateur ne peut dépasser 90 % du traitement correspondant :
 - soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité,
 - soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.
- **2ème plafond** : Le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Les éléments constitutifs de la rémunération des collaborateurs de cabinet sont les suivants :

- traitement de base,
- indemnité de résidence et supplément familial de traitement, le cas échéant,
- complément indemnitaire de la rémunération dans la limite de 90 % du régime indemnitaire de référence.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- De voter les crédits affectés à la rémunération d'un collaborateur de cabinet à plein temps en retenant le principe d'une enveloppe globale (traitement de base et régime indemnitaire) conforme à la limite réglementaire. Plafond: - l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction (DGS) le plus élevé de la Commune est de 682 (indice majoré), soit 3 195,87€. Le traitement de base du collaborateur du maire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction (DGS) le plus élevé, soit 2 876,28 € donc inférieur à l'indice 616 majoré.
- D'inscrire les dépenses induites par la présente délibération au chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

VOTE les crédits affectés à la rémunération du collaborateur de cabinet à plein temps en retenant le principe d'une enveloppe globale conforme à la limite réglementaire (**base indiciaire: inférieur à IM 616 et inférieur à l'IFSE 2 715,75€ par mois**).

INSCRIT les dépenses induites par la présente délibération au chapitre 012.

VOTE : à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Chiconi
Le Maire,
Mohamadi MADI OUSSENI

